

Arrêt

n° 181 264 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 18 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 février 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DER HAERT loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, âgé de onze ans à l'époque, est arrivé en Belgique avec sa famille le 1^{er} mai 2000.

1.2. Le 2 mai 2000, les parents du requérant ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 24 avril 2004. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés n'ayant pas permis aux parents du requérant d'obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.3. Le 13 avril 2005, les parents du requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la suite de cette demande, une décision a été prise par la partie défenderesse le 5 janvier 2006 autorisant l'ensemble des membres de la famille au séjour illimité sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 160 796, rendu le 26 janvier 2016.

1.5. Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.
Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 183 569.

1.6. Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de quatre ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21.02.2012. Cette décision/s d'éloignement n'a pas été exécutée.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec violence

PV n° BR.[...] de la police de Bruno.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a suivi durant sa minorité les procédures entamée[s] par ses parents en vue d'obtenir un séjour. Puisque ses parents ont utilisé une fausse identité dans plusieurs procédures (fraude d'identité), son séjour a été annulé le 09.02.2012 avec un ordre de quitter le territoire. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21.02.2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

[L']oncle de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'oncle peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Toute la famille devrait retourner dans [son] pays d'origine afin que l'article 8 de la CEDH soit respecté. Lors de l'arrestation de l'intéressé, il lui a été demandé où se trouvait sa mère et son frère (également en séjour illégal), [A.M.] e[t] [A.Y.]. Il ressort du dossier administratif aucune volonté de collaborer. L'intéressé n'a pas voulu répondre à cette question. Sa mère et son frère ont toujours la possibilité de retourner vers [leur] pays d'origine avec l'intéressé. Si ils ne font pas ce choix, on ne peut que conclure [q]ue son rapatriement sans sa mère et son frère résulte de son propre comportement. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 61.377 du 12.05.2011).

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 16 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire (et même les derniers 3 ans en séjour illégal), ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé[e] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.7. Le 26 janvier 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 160 801, accueilli la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées aux points 1.5. et 1.6.

1.8. Le 26 janvier 2017, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°181 263, rejeté le recours enrôlé sous le numéro 183 569, visé au point 1.5.

2. Objet du recours.

2.1. A l'audience, la partie requérante déclare que le requérant s'est vu délivrer une « carte B ». La partie défenderesse dépose une pièce quant à ce.

Interpellée quant à l'objet du recours et l'incidence de ce titre de séjour sur l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante confirme la perte d'objet au recours. La partie défenderesse ne fait rien valoir à cet égard.

2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort effectivement des informations lui communiquées, que, le 26 juin 2016, le requérant a été mis en possession d'une « carte B » valable jusqu'au 13 mai 2021.

Dès lors, le Conseil estime que la délivrance de ce document emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5. et, par voie de conséquence, de l'interdiction d'entrée adoptée concomitamment, attaquée dans le cadre du présent recours (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015).

2.3. Il s'ensuit que le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

3. Dépens.

3.1. A l'audience, la partie requérante demande la liquidation des dépens à charge de la partie défenderesse, dès lors que l'acte attaqué pris par cette dernière est un acte illégal fondé sur un acte qui a été annulé par un arrêt n° 160 796 du Conseil.

Interpellée à cet égard, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3.2. Dans la mesure où la décision attaquée a été implicitement retirée par la partie défenderesse, et dès lors que la délivrance de la carte de séjour visée au point 2.1. est intervenue à la suite d'instructions transmises par celle-ci à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, et non à la suite d'une nouvelle demande introduite par le requérant, postérieurement à la prise de l'acte attaqué dans le présent recours, il convient de délaisser les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY